

République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE
— **NATIONALE** —

XV^e Législature

**RÉPONSE DE MADAME MAÏMOUNA
NDLAYÉ, MINISTRE DE LA FAMILLE ET
DES SOLIDARITÉS, À LA QUESTION
ÉCRITE POSÉE AU GOUVERNEMENT
PAR MADAME LE DÉPUTÉ FATOU
DIOP CISSE RELATIVE À L'AUTORITÉ
PARENTALE**



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi



MINISTÈRE DE LA
FAMILLE ET DES
SOLIDARITÉS

LE MINISTRE

Objet : Réponse à la question écrite posée par l'honorable député
Madame Fatou Diop CISSE

Référence : Votre lettre n°107/MTERI/SG/DR/SP du 07 janvier 2025

Monsieur le Ministre,

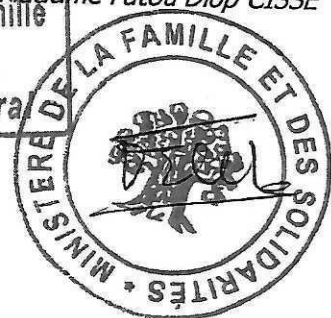
Votre lettre citée en référence, relative à la question écrite posée par l'honorable député Madame Fatou Diop CISSE, à propos de « l'autorisation parentale », m'est bien parvenue.

Je vous en remercie et vous fais parvenir, en retour, ma réponse.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pièce jointe : Réponse à la question écrite posée par l'honorable député Madame Fatou Diop CISSE

Pour le Ministère de la Famille
et des Solidarités
Le Secrétaire Général



F

Monsieur Abass FALL
Ministre du Travail, de l'Emploi et
des Relations avec les Institutions

El. Hadj Ndiogou DIOUF



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



**MINISTÈRE DE LA
FAMILLE ET DES
SOLIDARITÉS**

Honorable, Député Fatou Diop CISSE

Votre question écrite relative à « *l'autorisation parentale* », m'a bien été transmise par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Relations avec les Institutions.

En retour, je vous remercie et salue votre initiative qui contribuera à l'instauration d'un dialogue constructif entre l'Institution parlementaire et le Gouvernement.

Je relève avec beaucoup d'intérêt la situation retracée dans votre correspondance faisant état du nombre important de divorces et ses conséquences sur le tissu familial.

Au regard de ce qui précède, j'ai le plaisir de vous communiquer des éléments de réponse articulés comme suit :

1. Conscient de la problématique de l'autorité parentale, son Excellence, Monsieur le Président de la République avait déjà inscrit, dans son projet de société, cette préoccupation au rang des priorités.

Restant dans l'option de matérialisation de cet engagement, la Stratégie nationale de la Vision Sénégal 2050 a prévu dans les chantiers de la prochaine réforme législative, celle du Code de la Famille dont la question que vous avez bien voulu évoquer avec mon département.

A ce titre, je voudrais vous rassurer que dès mon arrivée à la tête du département de la Famille et des Solidarités, la question de l'autorité parentale a été formulée parmi les propositions soumises dans le cadre du programme législatif en vue de procéder à son élargissement à la femme dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Me fondant sur cette progression positive, je vous informe qu'un processus de consultation inclusive et participative sera ouvert à tous les acteurs pour trouver un consensus national fort autour de l'élargissement de l'autorité parentale.

2. Relativement aux préoccupations que vous avez soulevées notamment la protection des droits et intérêts de l'enfant ainsi que leurs parents, le respect de la vie privée et familiale, l'harmonisation du Code de la Famille avec la Constitution et les Conventions internationales, j'en ai pris bonne note et les garde en repérage pour les consultations en perspective.

Je vous réitère ma disponibilité pour poursuivre la collaboration avec l'institution parlementaire en vue de trouver les meilleures solutions en faveur des femmes et des enfants et au bénéfice de la stabilité des familles, voire de notre société.



Dakar, le 27 décembre 2024

Réf : QE1/Déc/2024

Madame le Ministre de la Famille et des Solidarités

QUESTION ECRITE

Objet : **Autorisation parentale**

Madame le Ministre,

Le Sénégal enregistre chaque année un nombre important de divorces, avec une majorité de femmes. Ces statistiques mettent en lumière un phénomène social répandu et illustrent la hausse de la fréquence de divorce.

En réalité, le divorce est devenu un phénomène qui affecte la société et anéantit le tissu familial indispensable à l'épanouissement de l'enfant.

Encadré par la loi à travers le Code de la famille et prononcé pour diverses raisons, le divorce n'est pas sans conséquence. En effet, le divorce peut provoquer un conflit parental, ce qui serait déstabilisant pour l'enfant et la mère qui se retrouvent dans des situations de vulnérabilité et subissent des discriminations et des violations de leurs droits.

Le code de la famille confère uniquement au père la puissance paternelle durant le mariage selon l'article 277 qui dispose que « **La puissance paternelle sur les enfants légitimes appartient conjointement au père et à la mère** ». Et, « **Durant le mariage, elle est exercée par le père en qualité de chef de famille** ».

La mère peut également exercer ce droit conformément à l'article 278 du code de la famille, qui dit qu'en cas de divorce ou de séparation de corps, « **le gardien de l'enfant exerce les différents droits attachés à la puissance paternelle sur la personne et sur les biens de l'enfant** ».

Cependant, en réalité, la situation est tout autre, car la femme divorcée

ou séparée est souvent contrainte de fournir une autorisation du père pour faire un passeport, une carte d'identité ou voyager avec son enfant etc.

Cela constitue donc une situation qui compromet la protection des droits et des intérêts des enfants et des parents ; alors que le Sénégal s'est engagé à respecter ces droits en ratifiant la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ainsi que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, communément appelé Protocole de Maputo.

De plus, dans le cadre du respect de la vie privée et familiale, il est nécessaire que l'enfant bénéficie d'un équilibre en ayant ses parents à ses côtés. Il est également important de lui permettre d'accéder à ses documents administratifs, tels que le titre de séjour, et de s'inscrire à ses examens dans le pays d'accueil.

Madame le ministre,

- *Le Code de la famille, n'a-t-il pas des insuffisances en matière de protection des droits des femmes et des enfants qui nécessitent des corrections pour une harmonisation aux dispositions internationales ?*
- *Si la constitution autorise à la femme de donner la nationalité à son enfant, qu'est-ce qui empêche le Code de la famille de lui attribuer l'autorité parentale ?*
- *La femme n'a-t-elle pas le droit d'exercer son autorité concernant les démarches administratives de son enfant ?*

Honorable Fatou Diop CISSE
Député de la XV^e Législature

